

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N° 88. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 18,500 fr.

(Du 22 mars 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération de la Commission Coloniale en date du 19 mars courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, les crédits supplémentaires suivants s'élevant ensemble à la somme de dix-huit mille cinq cents francs, savoir :

1 <sup>o</sup> Chapitre 2, article 1 <sup>er</sup> .....	500 fr.
en remplacement d'un crédit de même chiffre, employé à la régularisation d'une dépense d'exercice clos faite dans la Métropole.	
2 <sup>o</sup> Chapitre 5, article 1 <sup>er</sup> .....	10.000 fr.
pour régularisation des frais de justice payés dans les archipels.	
3 <sup>o</sup> Chapitre 8, article 4.....	8.000 fr.
pour régularisation des frais de voyage compris dans les bordereaux transmis par la Métropole.	
Ensemble.....	<u>18.500 fr.</u>